|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 novembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Dix-huitième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 90**

Proposition de complément à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 90 (Pièces de rechange   
pour systèmes de freinage)

Communication de l’expert de la Federation of European Manufacturers of Friction Materials[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de la Federation of European Manufacturers of Friction Materials (FEMFM). Il est fondé sur le document informel GRVA-17-45, qui contient une proposition de la FEMFM visant à inscrire dans le Règlement ONU no 90 la possibilité d’utiliser un code QR (ou un autre type de support de données numériques) en complément d’informations figurant sur l’emballage, si cela s’avère nécessaire. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.2.1.5*, lire :

« 6.2.1.5 Si nécessaire, il est permis de **fournir**~~compléter~~ les **compléments d’**information~~s~~ prescrit~~e~~s aux paragraphes **6.1.3.4., 6.1.4,** 6.2.1.2 et 6.2.1.3 au moyen d’un **support matériel imprimé, d’un** code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage. Si **plus de trois modèles de véhicule doivent être référencés,** un support ~~numérique~~ **matériel ou numérique** est utilisé **pour apporter les compléments d’information nécessaires, sous la forme d’un pictogramme représentant un support matériel**, ~~la mention “Liste complète des modèles homologués” doit être imprimée à proximité du~~ **d’un** code QR, ~~du~~ **d’un** lien Web ou de tout autre support numérique**. La mention “Liste complète des modèles homologués” doit être imprimée à proximité**. La ~~version numérique de cette~~ liste **des trois modèles principaux de véhicule** doit être proposée dans un format imprimable et doit être disponible pendant toute la durée de vie du produit~~, et au moins 5 ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée. Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder à la liste numérique~~. ».

II. Justification

1. S’agissant des informations complémentaires requises par le nouveau paragraphe 6.2.1.5 proposé, qui peuvent être fournies sur des supports matériels ou au moyen de supports ou formats de données numériques ou d’autres technologies futures, il convient de souligner que, conformément au Règlement ONU no 90, la responsabilité du respect de toutes les prescriptions en matière de marquage et d’étiquetage incombe exclusivement au détenteur de l’homologation du type, c’est-à-dire au fabricant de la pièce de rechange ou à son représentant dûment accrédité.

2. Le détenteur de l’homologation du type (fabricant de pièces de rechange) est légalement tenu d’apposer les informations requises sur son produit. Les propriétaires de marques commerciales ou les grossistes ou distributeurs du produit doivent toutefois pouvoir s’appuyer sur une liste de modèles de véhicule correcte et exhaustive et en vérifier l’exactitude.

3. Étant donné que la liste des modèles de véhicule n’est qu’une des nombreuses exigences du Règlement ONU no 90 concernant l’étiquetage et le marquage des produits, et afin de permettre l’identification directe et visuelle des pièces, au moins trois modèles de véhicule doivent être indiqués sous forme imprimée. Cela permet de toujours pouvoir identifier le produit, même si les informations complémentaires sont fournies sur un support matériel ou numérique distinct.

4. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 6.2.1.5 en tant que complément à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 90 visent cette finalité en incluant différents niveaux de technologie, ce qui permet à l’utilisateur final de recevoir les informations minimales nécessaires sur la pièce détachée, quels que soient le débit et la qualité de la connexion à Internet dans le pays de chaque Partie contractante.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), par. 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)